

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 157

présenté par
Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko,
M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

Après la deuxième phrase de l'alinéa 15, insérer la phrase suivante :

« Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article 230-8 du code de procédure pénale codifie les dispositions de 21 de la loi du 18 mars 2003 sans reprendre les dispositions du 3ème alinéa de l'article 29 *octies* de la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dispositions qui découlaient de la proposition de loi n°1738 adoptée par la Commission des Lois.